

Le Canada était donc libre de confiner ses faveurs au Royaume-Uni et à ses Dominions et colonies. Un tarif préférentiel fut accordé à la Grande-Bretagne; tout d'abord (premier août 1898) il lui concédait la rémission de 25 p.c. des droits ordinaires; plus tard (premier juillet 1900), cette réduction fut fixée à 33½ p.c. des droits ordinaires. Cette méthode de préférence fut abandonnée en 1904; on y substitua une cédule spéciale sur la presque totalité des marchandises imposables.

Tarif douanier de 1907.— En 1907, on créa un nouveau tarif douanier à trois échelons: préférentiel (en faveur de la Grande-Bretagne), intermédiaire et général, le tarif intermédiaire devant servir de base de négociation avec les pays étrangers, dans les intérêts du commerce canadien. Quoique modifié, ce tarif de 1907 est encore en vigueur. En 1930, le tarif préférentiel britannique s'appliquait à la totalité de l'Empire Britannique, hormis l'Australie; ce dernier pays a cependant avec le Canada une entente de préférence sur certaines marchandises spécifiées; quant aux Antilles anglaises, en vertu d'une convention de juin 1920, leur situation est même plus avantageuse, la réduction à elles consentie étant presque toujours de 50 p.c. du droit ordinaire.¹ Cette entente de 1920 a été remplacée en 1925 par une autre plus avantageuse. (Voir page 488.) La préférence britannique normale fut d'ailleurs augmentée en 1923 (13-14 Georges V, chapitre 42) par un escompte de 10 p.c. du montant du droit calculé sous le tarif préférentiel britannique, sur les marchandises sujettes à un droit de 15 p.c. ou plus directement transportées entre un pays jouissant du tarif préférentiel britannique et un port maritime ou fluvial du Canada. La préférence tarifaire britannique fut étendue à la Terre-Neuve par un ordre en conseil du 26 juin 1928. Avant cette date le tarif général s'appliquait à la Terre-Neuve sauf pour son poisson qui était admis en franchise.²

En 1930, le tarif intermédiaire s'appliquait aux produits des pays suivants: France, ses colonies et protectorats, Belgique, Italie, Hollande (tous ces pays en vertu de traités spéciaux), Argentine, Colombie, Cuba, Danemark, Japon, Norvège, Espagne, Suède, Suisse et Venezuela (ces derniers pays en vertu de la clause réciproque de la nation la plus favorisée). De nouveaux traités de commerce avec la France, ses colonies et protectorats, et l'Italie furent ratifiés à la session du Parlement de 1923 (13-14 George V, chap. 14 et 17), une convention de commerce avec la Belgique à la session de 1924 (14-15 Georges V, chap. 9); des arrangements avec l'Australie, la Finlande et la Hollande et ses colonies, à la session de 1925 (15-16 Georges V, chap. 30, 11 et 19), et une convention avec la Tchécoslovaquie à la session de 1928 (18-19 Geo. V, c. 18). Le chapitre 52 de 1928 accorde le traitement de la nation la plus favorisée à l'Esthonie, la Hongrie, la Lettonie, le Portugal, la Roumanie et le royaume Serbe-Croate-Slovène qui fut mis en vigueur en 1928. La situation actuelle relativement aux arrangements du tarif canadien avec les pays étrangers est relatée dans le tableau qui suit: ³

Pays.	Traité ou convention.	Date.
Argentine.....	Traité de bonne entente, Commerce et Navigation avec la Grande-Bretagne.....	2 fév. 1925.
Union économique de Belgique et Luxembourg, colonies, possessions et territoires.....	Convention de commerce avec le Canada.....	3 juillet 1924.
Colombie.....	Traité de Réciprocité, Commerce et Navigation avec la Grande-Bretagne.....	16 fév. 1866.

¹Pour le traité de commerce avec l'Australie (15-16 Geo. V, c. 30), voir p. 1029 Annuaire de 1925.

²Un fascicule intitulé. "Le tarif de préférence impériale et les marchandises canadiennes," publié récemment par la division des tarifs étrangers de l'Office des Renseignements Commerciaux, donne plus de détails sur ce sujet. ³Reproduit du fascicule mentionné ci-dessus.